

même personne et toutes ces infractions peuvent être jugées simultanément, et il peut être prononcé une condamnation pour toutes infractions de ce genre ou toutes ces infractions.

Suffisance des
procédures.

(2) Nulle dénonciation, mandat, sommation, déclaration de culpabilité ou autre procédure pour ces infractions n'est réputée inadmissible ou insuffisante du fait qu'elle a trait à deux infractions ou plus.

Peine par le
Ministre
dans
certains cas.

59. (1) Lorsque, dans le cas d'un navire ou d'un aéronef amenant des personnes au Canada, la compagnie exploitante, le propriétaire ou le préposé a, de l'avis d'un fonctionnaire supérieur de l'immigration, commis une infraction visée par la présente loi ou les règlements et qu'une somme a été déposée entre les mains de ce fonctionnaire en conformité de l'article quarante-six, le Ministre peut infliger au contrevenant une peine d'au plus la peine maximum qui pourrait être infligée pour ladite infraction et il peut retenir cette peine de la somme déposée et doit retourner le solde, s'il en est, du dépôt, à la personne qui l'a effectué.

Effet.

(2) L'imposition d'une peine aux termes du présent article a le même effet que si la peine avait été infligée à titre d'amende sur déclaration de culpabilité de l'infraction.

Action en
recouvrement.

(3) Toute personne à qui une peine a été infligée peut intenter devant la Cour de l'Echiquier une action en recouvrement de cette peine pour le motif qu'elle n'a pas commis l'infraction à l'égard de laquelle la peine a été infligée, mais il lui incombe de démontrer qu'elle n'a pas commis ladite infraction.

Emploi des
amendes, etc.

60. Toutes les amendes, peines et confiscations infligées ou recouvrées sous le régime de la présente loi ou des règlements appartiennent à Sa Majesté pour les fins publiques du Canada.

PARTIE VII.

GÉNÉRALITÉS.

Règlements.

Règlements
en général.

61. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant

Personnes
ayant besoin
d'aide pour
venir au
Canada.

a) les conditions auxquelles peuvent être admises au Canada les personnes qui ont reçu une aide financière leur permettant d'obtenir passage jusqu'au Canada ou les aidant à obtenir l'admission au Canada;

Épreuves
d'instruction
et autres.

b) les épreuves d'instruction, les examens médicaux et autres et l'interdiction d'accorder, ou les restrictions selon lesquelles peut être accordée, l'admission des personnes incapables de subir ces épreuves ou examens;